



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL ETABLISSEMENTS PIERRE ALVES DEPOT DE FERRAILLES EXPLOITE SUR LES PARCELLES CADASTREES AE 13 ET AE 48 A BOURG FIDELE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement – Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L511-1 et L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1975 autorisant les établissements ALVES a exploité un dépôt de ferrailles au lieu dit « Les Cinquantaines » sur le territoire de la commune de BOURG-FIDELE suivant les dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation initial,

Vu la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le rapport réf. SA3-ZA/CG-N°02/588 du 23 juillet 2002 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 25 septembre 2002,

Vu le courrier référencée AG/SL/2002/2428 du 26 septembre 2002 adressé à l'exploitant, l'invitant à faire part de ses observation sur le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

CONSIDERANT

- que les établissements ALVES à BOURG-FIDELE bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 1975 pour un dépôt de ferrailles sur une partie de la parcelle référencée au numéro AE13 du plan cadastral communale actuel (correspondant au numéro B360 du plan cadastral communal de 1975),
- que les établissements ALVES ont notablement augmenté la superficie sur laquelle ils exercent cette activité, en l'étendant à l'ensemble de la parcelle n°AE13 et à une partie de la parcelle n°AE48 (qui se trouve séparée de la parcelle AE13 par une route),
- que, pour la zone dûment autorisée par l'arrêté du 7 juillet 1975, l'inspection réalisée le 4 juin 2002 a mis en évidence un non respect des prescriptions de cet arrêté d'autorisation par les établissements ALVES,
- que la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux préconisait des règles d'exploitation à retenir au minimum pour ce type d'activité,
- que l'activité de récupération exercée par les Etablissements ALVES, soumise à autorisation préfectorale, est réglementée à ce jour entre autres par l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 susvisé,
- que l'inspection du 4 juin 2002 a montré que les conditions d'exploitation, autant pour la partie dûment autorisée que pour l'extension non autorisée, sont en totale contradiction avec les règles préconisées par la circulaire du 10 avril 1974 susvisée, et de surcroît avec celles fixées par l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 susvisé,
- qu'un dépôt du type de celui qui est exploité par les établissements ALVES sans aménagement spécifique des lieux est susceptible d'entraîner une pollution des sols et de la nappe,
- que les eaux de ruissellement traversant les tas du dépôt et les produits liquides imprégnant les déchets stockés, pouvant contenir des substances polluantes et nocives, sont susceptibles de présenter

des risques pour la commodité du voisinage, l'environnement et la santé, et qu'il convient en conséquence de les évaluer,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Les établissements Pierre ALVES, 08230 BOURG-FIDELE, ci-dessous dénommés l'exploitant, sont tenus :

- de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines (suivant les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté) au droit du site d'exploitation de BOURG-FIDELE concernant l'exploitation des parcelles AE13 et AE48 du plan cadastral communal
- de faire réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques (suivant les dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui auraient pu être affectés par une éventuelle pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant mettra en place un dispositif de surveillance de la nappe comprenant au moins un piézomètre en amont hydraulique et deux en aval de la zone constituée par les parcelles AE13 et AE48 du plan cadastral communal et par les terrains avoisinants qui auraient été impactés par l'exploitation du site (terrains caractérisés dans le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques prescrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté).

L'exploitant soumettra, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'approbation de l'inspection des installations classées, une notice réalisée par un hydrogéologue extérieur indépendant précisant le nombre de piézomètres à retenir et leur localisation ainsi que le niveau à surveiller (par exemple, celui des alluvions les plus perméables). Le dispositif retenu sera mis en place sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté sous le contrôle de l'hydrogéologue.

L'exploitant fera réaliser les campagnes de prélèvements et d'analyses sur les polluants définis en accord avec l'inspection des

installations classées (intégrant au moins ceux qui seront caractérisés à l'issue du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques prescrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté). La fréquence des prélèvements et analyses sera la première année trimestrielle, puis semestrielle, en période de hautes eaux et basses eaux sur les piézomètres et sur les polluants définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Tous les résultats correspondant à la surveillance des eaux souterraines seront transmis, dans le mois suivant la réalisation des analyses, à l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés des commentaires nécessaires.

En fonction des résultats transmis, l'inspection des installations classées aura la possibilité de modifier les paramètres à analyser et la fréquence des analyses.

ARTICLE 3 - DIAGNOSTIC INITIAL - PHASE A DOCUMENTAIRE

Un diagnostic initial ou une étude des sols du site devra être réalisé par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du ministère chargé de l'environnement (version 2).

Cette phase devra comporter notamment :

- ↪ l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les "pratiques non-officielles" qui peuvent survenir dans les entreprises ;
- ↪ une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc.) ;

- ↪ une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impacts, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- ↪ un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols.

ARTICLE 4 - EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

L'exploitant fera réaliser, en complément à l'étude visée à l'article 2 ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques conformément au guide national de la gestion des sites potentiellement pollués du ministère de l'environnement - phase B (version 2).

L'évaluation simplifiée des risques sera réalisée à partir d'investigations préliminaires sur le terrain : reconnaissances géophysiques, campagne de détection de gaz, campagne de prélèvements et d'analyses d'échantillons de produits, de résidus, de sols, d'eaux, et éventuellement d'air, de végétaux et d'organismes vivants...

Dans le cadre de cette évaluation simplifiée des risques, l'exploitant sera réaliser une campagne de prélèvement et d'analyses sur l'ensemble des polluants métalliques, minéraux, organiques indiqués en annexe 3 du guide de gestion des sites pollués, version 2 (campagne de mesures appelée « screening » par les organismes compétents, conduisant à caractériser l'ensemble des polluants potentiels).

ARTICLE 5 - ECHEANCIER

Le respect des prescriptions des articles 3 et 4 du présent arrêté devra être fait selon l'échéancier ci-après :

- ↪ cahier des charges de l'étude de sols et de l'évaluation simplifiée des risques et proposition de tiers expert : **15 jours**
- ↪ bon de commande de l'étude : **1 mois**
- ↪ communication du rapport du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques à l'inspection des installations classées : **5 mois**

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BOURG-FIDELE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché :

- pendant un mois en mairie de BOURG-FIDELE,
- en permanence et de façon lisible dans l'établissement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de BOURG-FIDELE et la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 28 octobre 2002.

Pour ampliation
Le Directeur

signé

Christian ROBBE-GRILLET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE